



Arrêt

n° 70 286 du 21 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par J. M. VAN HAMME, tuteur, et par Me J. WOLSEY, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté votre pays le 24 juillet 2010 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 26 juillet 2010. Vous êtes actuellement âgée de 17 ans.

Au décès de votre père, votre mère s'est mariée avec votre oncle paternel. Un jour, au retour des champs, il vous a annoncé qu'il allait vous faire exciser. Ce qu'il a fait. Quelques temps plus tard, il vous a annoncé qu'il allait vous donner en mariage le 11 juillet 2010. Après la célébration du mariage, un ami à vous, [M.], s'est proposé pour vous emmener chez votre mari.

Sur le chemin, il a changé de destination et vous a emmené à Conakry. Vous avez séjourné chez le patron de [M.], [N.], jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 24 juillet 2010, au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagné de [N.].

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez avoir été mariée de force par votre oncle à un dénommé [M. T.], événement qui est à l'origine de votre départ de la Guinée (voir audition CGRA, p. 7 et p. 8). Vous déclarez que votre oncle, musulman, vous obligeait à porter le foulard et à faire vos prières (voir audition CGRA, p. 8). Questionnée sur votre religion, vous vous êtes montrée particulièrement imprécise.

Ainsi, vous précisez avoir appris en Belgique qu'il y avait cinq prières quotidiennes, et croyiez avant qu'il n'y en avait que quatre (voir audition CGRA, p. 14). Ensuite, vous déclarez ignorer la phrase qui débute chaque prière, ainsi que celle qui termine chaque prière (voir audition CGRA, p. 14). Questionnée également sur ce que doit faire chaque musulman avant la prière, vous déclarez avoir appris en Belgique qu'il fallait se laver (voir audition CGRA, p. 14). Vous ignorez également le jour de prière le plus important pour les musulmans (voir audition CGRA, p. 14). Vous précisez que chez votre oncle, vous pratiquiez le ramadan. Or, vous déclarez ignorer le mois au cours duquel s'est déroulé le dernier ramadan et quand a eu lieu le dernier ramadan (voir audition CGRA, p. 14). Questionnée sur les obligations des musulmans durant le ramadan, vous n'avez pu citer que deux de ces obligations, à savoir ne pas manger durant la journée et être voilée (voir audition CGRA, p. 15). Vous n'avez pas pu préciser dans quels cas un musulman n'est pas obligé de faire le ramadan (voir audition CGRA, p. 15).

Comme seconde fête importante pour les musulmans, vous citez la tabaski. Vous ajoutez que la tabaski se fête un mois après la fête du ramadan (voir audition CGRA, p. 15). Par ailleurs, la fête qui a lieu le lendemain du dernier jour du ramadan, vous la nommez comme étant le ramadan (voir audition CGRA, p. 15). Interrogée également sur le nom de celui qui fait l'appel à la prière dans les mosquées, vous dites ne pas savoir, précisant ne pas connaître la différence entre l'imam et la personne qui fait l'appel de la prière (voir audition CGRA, p. 15) ; quant à El Hadj, qui précède notamment l'identité de votre père, vous n'avez pas pu préciser ce que cela signifiait (voir audition CGRA, p. 15).

L'ensemble de ces imprécisions et de ces contradictions ne permet pas de penser que vous pratiquiez la religion musulmane tel que vous le décrivez dans votre récit d'asile, sous le joug de votre oncle paternel qui vous a mariée de force.

Ces imprécisions permettent également de douter du mariage forcé invoqué à l'appui de votre demande d'asile, dans la mesure où le contexte de ce mariage, à savoir la religiosité de votre oncle et la pratique qu'il vous en imposait, voit sa crédibilité mise à mal par les imprécisions relevées ci-dessus.

Vous déclarez également provenir du village d'Almamiyah à Faranah, y être née et y avoir vécu jusqu'à votre départ pour Conakry, à savoir jusqu'au 11 juillet 2010 (voir audition CGRA, p. 3, p. 4 et p. 16). A cet égard, vous déclarez ne connaître que le nom d'un seul village voisin d'Almamiya, à savoir, Maya (voir audition CGRA, p. 16). Amenée à citer le nom de grandes villes de Guinée, vous déclarez ne pas savoir, pour ensuite citer Kissidougou et Bambaya, et préciser ne pas en connaître d'autres (voir audition CGRA, p. 16). Vous ignorez le nom du fleuve qui traverse Almamiya (voir audition CGRA, p. 16), ignorer si un aéroport se trouve à Faranah (voir audition CGRA, p.16) et ignorer le nom de la mosquée d'Almamiyah (voir audition CGRA, p. 16).

Notons également que d'après les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort qu'aucun village de ce nom ne se trouve à Faranah.

Ces imprécisions et contradictions ne permettent pas de penser que vous vous trouviez à Faranah au moment où ont eu lieu les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au sujet de [M. K.], vous ignorez quel est son âge et s'il a des frères et soeurs (voir audition CGRA, p. 10). Ce même [M.] vous a emmenée à Conakry. Or là encore, vous ignorez la durée de votre voyage pour Conakry. Vous expliquez ne pas savoir car c'est la première fois que vous vous rendiez à Conakry. Confrontée alors au fait que cet argument n'explique en rien pourquoi vous ne pouvez évaluer le temps de ce voyage, dans la mesure où vous l'avez vécu, vous précisez alors avoir quitté Faranah la nuit et être arrivée à Conakry le lendemain matin. Enfin, au sujet de l'évolution de votre situation personnelle à Conakry, vous déclarez n'avoir à aucun moment appris être recherché (voir audition CGRA, p. 11).

Ces éléments sont importants car ils portent sur, d'une part, la personne qui vous a permis de fuir la situation invoquée à l'appui de votre demande, et d'autre part, sur des éléments relatifs à votre séjour à Conakry, avant de rejoindre la Belgique.

Enfin, questionnée sur la possibilité de bénéficier de la protection de vos autorités nationales, vous expliquez que ce n'était pas possible car « s'il me cherche partout, il peut me trouver et dire que je suis sa fille ». Interrogée alors pour comprendre pour quelle raison, en vous faisant passer pour sa fille, vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités, vous expliquez « je n'ai jamais pensé à cette histoire de police » (voir audition CGRA, p. 12).

Cet élément est important car il porte sur la raison pour laquelle vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection des autorités de votre pays.

Au sujet de votre voyage pour la Belgique, vous n'avez pas précisé si une escale avait eu lieu, vous n'avez pas vu de documents de voyage, vous ignorez qui a payé ce voyage et quel fut le coût de ce voyage (voir audition CGRA, p. 13).

Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives aux circonstances de votre départ de la Guinée.

Dès lors, le CGRA reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussées à introduire une demande d'asile.

A l'appui de votre dossier, vous déposez une attestation médicale datée du 7 octobre 2010, attestant que vous êtes excisée, ainsi qu'un document émanant du centre d'Observation et d'Orientation pour mineurs étrangers non accompagnés de Neder-over-Heembeek mentionnant que vous avez été placée en quarantaine suite à une tuberculose. Ces deux documents ne peuvent à eux seuls inverser le sens de la présente décision puisqu'ils ne font qu'attester de votre excision et de votre maladie, éléments nullement remis en cause ci-dessus.

Suite à l'audition du 25 mars 2011, vous déposez deux documents médicaux. Le premier document, à savoir une attestation médicale datée du 30 mars 2011 émanant du Docteur Potier, psychologue, ne permet pas d'expliquer les imprécisions et connaissances lacunaires relevées ci-dessus. Quant au document daté du 30 mars 2011, émanant du Docteur Claus, il constate une série de lésions sans toutefois établir de lien entre ces lésions et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New- York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son « principe de préparation avec soin d'une décision administrative , de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs , du principe du bénéfice du doute » (requête p. 3).

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.2. La partie requérante fonde, en substance sa demande d'asile sur deux motifs. D'une part, elle invoque la crainte d'être persécutée par son oncle, qui se trouve être également le second mari de sa mère. Elle invoque avoir été battue quotidiennement par cet homme durant de nombreuses années et avoir été excisée à l'âge de 13 ans sous la pression exercée par celui-ci en vue d'un mariage futur. D'autre part, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur la crainte liée au mariage forcé qui lui a été imposé par son oncle le 11 juillet 2010.

3.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse conteste la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante comme étant à la base de sa demande d'asile. La décision entreprise se fonde sur d'importantes méconnaissances de la requérante concernant la pratique de la religion musulmane telle qu'imposée par son oncle. Elle conteste, par voie de conséquence, le mariage forcé dont la partie requérante déclare avoir été victime. La partie défenderesse relève ensuite des lacunes et méconnaissances concernant la provenance de la requérante, l'aide de son ami M.K., ainsi que les circonstances de son voyage vers la Belgique.

3.4.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.4.2. Or, le Conseil observe tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que les mauvais traitements invoqués par la partie requérante et dont elle déclare avoir été victime depuis le mariage de sa mère avec son oncle, ainsi que l'excision imposée par ce même oncle ne sont pas contestés par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil relève de même que les déclarations de la partie requérante sont corroborées par les certificats médicaux datées des 7 octobre 2010 et 30 mars 2011 et par l'attestation psychologique datée du 30 mars 2011 déposés au dossier administratif qui attestent, d'une part, d'une excision de type I et de cicatrices sur différentes parties du corps de la requérante et d'autre part, d'un trouble d'anxiété généralisé dans le chef de la requérante.

3.4.3. Le Conseil relève ensuite que les déclarations de la partie requérante concernant les préparatifs et la cérémonie du mariage auquel elle déclare avoir été soumise ne sont pas, en tant que telles, remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil, quant à lui, constate que les déclarations de la requérante relatives à cet épisode de son récit sont cohérentes, vraisemblables et circonstanciées et permettent de considérer le mariage forcé comme établi. En effet, il ressort de la lecture du rapport d'audition qu'elle a notamment pu décrire les circonstances dans lesquelles elle a fait la connaissance de son époux (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, pp.7 et 8), la dote qui a été échangée (*ibidem*, p.10) ainsi que les différentes étapes de la cérémonie auxquels s'ajoutent des détails personnels fournis par la requérante lesquelles suscitent une certaine conviction sur le caractère réellement vécu de cet événement (*ibidem*, pp.8-9).

3.5. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la décision entreprise, ni à la note d'observations de la partie défenderesse, ces dernières n'épinglant que des méconnaissances de la partie requérante relatives à la religion musulmane, son lieu de provenance, ainsi que sur des détails relatifs à M.K., la personne grâce à laquelle la partie requérante a fui. Force est de constater qu'il s'agit là d'éléments périphériques et subsidiaires par rapport aux craintes de persécutions évoquées par la partie requérante.

3.5.1. Le Conseil rejoint ici la partie requérante en ce qu'elle expose que les méconnaissances et lacunes qui lui sont reprochées, relatives à son lieu de provenance ainsi qu'à M.K., peuvent s'expliquer notamment par son jeune âge dès lors qu'elle n'avait que 16 ans lors des faits. De plus, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte dans sa décision des explications du tuteur de la requérante relatives à son profil particulier, à savoir celui d'une mineure non accompagnée dans un état d'extrême fragilité tant physique qu'émotionnelle, ce qui est corroboré par les pièces déposées au dossier administratif et par la lecture du rapport d'audition dont il ressort très clairement que l'évocation des faits à la base de sa crainte l'a ébranlée à un point tel qu'elle a passé les trois heures d'audition en pleurs.

3.5.2. Le Conseil peut dès lors accueillir les arguments de la partie requérante, tels qu'exposés en termes de requête, selon lesquels les méconnaissances dont il lui est fait grief concernant la religion musulmane, sont dues à un rejet de sa famille et de son oncle suite aux maltraitances subies. La partie requérante invoque encore que bien qu'elle n'ait eu qu'une pratique passive de la religion musulmane, celle-ci lui étant imposée par son oncle, elle a cependant pu fournir certaines précisions qui dénotent une connaissance pratique et concrète de cette religion.

Par ailleurs, la partie requérante invoque avec conviction ne pas se considérer de confession musulmane et déclare à l'audience du 21 octobre 2011 se revendiquer dorénavant de confession catholique par opposition totale à ce qu'elle a vécu.

3.6. Le Conseil estime donc, au vu de ce qui précède que les mauvais traitements subis par la requérante ainsi que le mariage forcé auquel elle a été soumise sont établis à suffisance.

3.7.1. Or, le Conseil, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007 et n° 6327 du 28 janvier 2008).

3.7.2. En l'occurrence, il ressort des déclarations de la partie requérante, ainsi que des éléments du dossier, qu'en l'espèce, ces conditions sont réunies. Il apparaît, en effet, que la requérante, qui n'était alors âgée que de 16 ans, ne jouissait d'aucune autonomie économique, et qu'elle ne disposait d'aucun soutien familial ou autre sur lequel elle aurait pu s'appuyer. Il transparaît également de ses déclarations que le contexte familial dans lequel elle a grandi se caractérise comme un contexte de contrainte en soi : outre son excision, la requérante a subi des maltraitements durant de nombreuses années et a été contrainte de mettre fin à son cursus scolaire.

3.8.1. Le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* ».

3.8.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil fait sien le raisonnement de la partie requérante qui s'appuie sur les informations présentes au dossier administratif pour conclure que la probabilité que les persécutions invoquées se reproduisent doit être tenue pour sérieuse. D'autant que la partie requérante et son tuteur, ont fait état, tant durant l'audition qu'en termes de requête, et l'ont encore répété à l'audience du 21 octobre 2011, qu'il existe un risque vraisemblable de ré-excision de la requérante « *pour la punir et laver l'honneur de la famille car elle a refusé le mariage* ». Le Conseil observe qu'aucune des observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont de nature à élever le constat qui précède.

3.8.3. En conclusion, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

3.9. Le Conseil rappelle enfin que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). La précarité et la fragilité tant physique que psychologique de la requérante ressortent particulièrement dans le cas en l'espèce.

3.10. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

3.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT